
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mlle LABRIET
Tél. : 87.34.88.99 - MTL/CF

ARRETE

N° 95-AG/2 - 314
en date du 22 JUIN 1995

fixant les mesures de protection du biotope
constitué par les pelouses calcaires de LORRY-
MARDIGNY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L. 211.1, L. 211.2, L. 215.1 à L. 215.6, R. 211.12 à R. 211.15 et R. 215.1 du
Code Rural ;

VU la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les
espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

VU l'arrêté interministériel, modifié, du 20 janvier 1982, relatif à la liste des espèces
végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU les arrêtés interministériels, modifiés, du 17 avril 1981, fixant la liste des mammifères et
oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU la délibération du 26 novembre 1993 par laquelle le Conseil Municipal de LORRY-
MARDIGNY a demandé la protection des pelouses calcaires situées sur le territoire de cette
commune ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, du 8 mars 1995 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection
de la nature, du 29 mars 1995 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Moselle, du 23 mai 1995 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : les mesures figurant dans le présent arrêté concernent les pelouses de LORRY-MARDIGNY cadastrées comme suit :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	SURFACE	REMARQUES
LORRY	10	1	74 ha 64 a 41	sont exclus de cette parcelle 7ha correspondant aux planchers inférieurs de l'ancienne carrière
MARDIGNY	8	54	30 ha 46 a 60	est exclu de cette parcelle 1 ha correspondant à une zone cultivée

Soit une superficie totale de 105 ha 11 a 01 ca.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral qui peut être consulté à la Mairie de LORRY-MARDIGNY et à la Préfecture de la Moselle.

Article 2 : les mesures de protection sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires au maintien de la flore et de l'entomofaune rares et typiques des pelouses xérothermophiles, notamment de l'Aster amellus. Ces mesures permettront en outre le maintien de nombreuses autres espèces protégées : oiseaux, reptiles, chauves souris.

Article 3 : afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes, sont interdites :

- l'exploitation des ressources minières, par ouverture de carrière à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- la construction ou l'édification de toute infrastructure.

Les autres travaux susceptibles de dégrader l'intérêt scientifique ou l'aspect esthétique du site sont soumis à l'autorisation du Préfet, après avis du conseil de biotope prévu à l'article 9.

Article 4 : les activités agricoles traditionnelles, notamment la pratique du pâturage, s'exercent conformément aux usages en vigueur.

Article 5 : la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : les opérations de génie écologique visant à préserver ou à augmenter l'intérêt des biotopes peuvent être autorisées par le Préfet après avis du conseil de biotope prévu à l'article 9.

Article 7 : afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par enlèvement de la végétation, arrachage ou piétinement, et afin de les préserver contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité du sous-sol :

- la circulation et le stationnement des véhicules tous terrains et des VTT (vélos tous terrains) sont interdits, à l'exception des ayants droit, exploitants agricoles, locataires de chasse, et services de sécurité et de surveillance.

Il est de même interdit :

- de camper dans la zone protégée et d'y allumer des feux (cette pratique peut éventuellement être autorisée lors des travaux de gestion biologique),
- d'abandonner, déposer, ou jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la flore et de la faune,
- de pratiquer des activités sportives et de loisir telles que le parapente et l'aéromodélisme,
- d'abandonner ou déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit,
- de pénétrer dans les excavations, sauf dans un but de suivi scientifique ou de gestion écologique,
- de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières.

Article 8 : la cueillette des plantes et la récolte d'insectes et autres animaux sont interdits en dehors des activités de génie écologique, d'exploitation agricole et cynégétique.

Article 9 : Il est institué un conseil de biotope, présidé par M. le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, ou son représentant, et constitué des membres suivants :

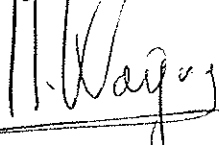
- M. le Maire de la commune de LORRY-MARDIGNY, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- M. le Président du Conservatoire des Sites Lorrains, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle, ou son représentant,
- M. le Président du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ou son représentant,
- M. le Locataire de la parcelle communale (bail rural).

Article 10 : le conseil de biotope se réunit chaque fois que nécessaire à l'initiative de M. le Préfet, ou de son représentant. Le conseil donne son avis sur les conditions d'application des mesures prévues dans le présent arrêté.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE, M. le Maire de LORRY-MARDIGNY, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président du Conservatoire des Sites Lorrains, et M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de LORRY-MARDIGNY, et publié dans le Bulletin Officiel des Services de l'Etat.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



Michèle WAGNER



LE PREFET,
Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général



Régis GUYOT

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mlle LABRIET

☎ 87.34.88.99 - MTL/DR

ARRETE

N° 95 - AG/2 - 464 -

en date du 4 SEP. 1995

fixant la composition du Comité consultatif de gestion du biotope constitué par les pelouses calcaires de LORRY-MARDIGNY.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L.211.1, L.211.2, L. 215.1 à L. 215.6, R. 211.12 à R.211.15, et R.215.1 du Code Rural ;

Vu la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Vu les arrêtés interministériels, modifiés, du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel, modifié, du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-314, du 22 juin 1995, fixant les mesures de protection du biotope constitué par les pelouses calcaires de LORRY-MARDIGNY ;

Vu les rapports de M. le Directeur Régional de l'Environnement, des 8 mars et 25 août 1995 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er : le comité consultatif de gestion du biotope constitué par les pelouses calcaires de LORRY-MARDIGNY est composé comme suit :

- Président : M. le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, ou son représentant.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

B.P. 1014 57034 METZ CEDEX

. Services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

. Commune de LORRY-MARDIGNY :

- Mme Anne-Marie DAMIEN, Maire de LORRY-MARDIGNY, ou son représentant.

. Membres qualifiés :

- M. Michel DEFLORAINE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle, ou son représentant,
- M. Jean-Claude WANNENMACHER, Président du Conservatoire des Sites Lorrains, ou son représentant,
- M. Serge MULLER, Président du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ou son représentant.

. Locataire de la parcelle communale :

- M. Ghislain DUPONT DE ROMENONT (Ferme des Hannaux, à ARRY).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'ensemble des membres du Comité consultatif de gestion des pelouses calcaires de LORRY-MARDIGNY.

METZ, le 24 SEP. 1995

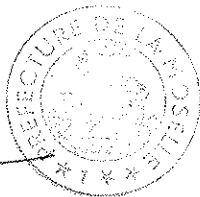
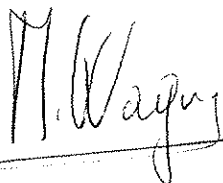
LE PREFET,
Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général P. F.

Claude SERRA

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



Michèle WAGNER